

Dons de la commune de Gallardon (Eure et Loir), lors de la séance du 22 prairial an II (10 juin 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Dons de la commune de Gallardon (Eure et Loir), lors de la séance du 22 prairial an II (10 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 474;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1976\\_num\\_91\\_1\\_14418\\_t1\\_0474\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14418_t1_0474_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

se sont donnés pour maîtres; que la France entière désavoue les forfaits par lesquels ils veulent exécuter les crimes; qu'elle jure à-la-fois la mort des assassins, et un attachement sans bornes à ses représentans; qu'elle veillera sur leurs jours, et qu'elle vengera d'une manière terrible les attentats médités contr'eux.

Proclamez-le hautement, citoyens-représentans: la voix de tout un peuple irrité inspirera la terreur aux tyrans; la terreur, car ils sont incapables des sentimens de la nature et de l'humanité.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Toulouse, 15 prair. II] (2).

« Citoyens représentans,

Ce n'est point un mérite pour nous de partager l'indignation que la nouvelle des dangers que vous avez courus a excitée dans le cœur des républicains; elle est universelle comme l'attachement voué à la représentation nationale, comme le sentiment de reconnaissance pour les services qu'elle rend tous les jours à la patrie. Jusqu'ici du moins les tyrans avaient couvert leurs forfaits de tout cet appareil de grandeur qui en impose aux esclaves; il ne leur manquait plus que de se livrer ouvertement à la ressource infâme des assassinats pour vaincre le peuple français. S'étaient-ils donc flattés que le succès de leurs attentats contre les représentans les plus utiles à la cause de la liberté renverserait la République d'un seul coup? Elle est impérisable. Et si leur crime eut été consommé, il nous serait encore resté vos exemples à suivre, vos vertus à imiter, votre sang à venger.

Mais qu'ils cessent de l'espérer, le crime ne retombera que sur ses auteurs, l'Être Suprême ne peut souffrir un forfait, la vigilance et l'amour de tous les français vous serviront de sauvegarde; un gouvernement assassin doit enfin réveiller la haine d'un peuple si longtemps aveuglé; tout sentiment de vertu, l'humanité, n'est pas encore entièrement exilée de sur la terre; les tyrans ont fourni des armes contre eux-mêmes; achevez votre ouvrage, Citoyens représentans, proclamez partout leurs honteux projets, leurs scélérates conceptions; que tous les peuples sachent qu'ils se rendent complices des monstres qu'ils se sont donnés pour maîtres; que la France entière désavoue les forfaits par lesquels ils veulent exécuter les crimes. Qu'elle jure, à la fois la mort des assassins et un attachement sans bornes à ses représentans; qu'elle veillera sur leurs jours et qu'elle vengera d'une manière terrible les attentats médités contre eux.

Proclamez-le hautement, Citoyens représentans, la voix de tout un peuple irrité inspirera la terreur aux tyrans; La terreur! car ils sont incapables des sentimens de la nature et de l'humanité ».

SOUCHON, MARTIN, BERGUE, TRENOMBELS, CALVET, GUICHOT, SÉNÈGRE, GÉRAUD, PERIER TRAGIMONT, JOUHAT [et 1 signature illisible].

(1) P.V., XXXIX, 161. B<sup>n</sup>, 26 prair (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).  
(2) C 305, pl. 1149, p. 37.

Des membres de la société populaire d'Argenteuil (1), admis à la barre, expriment l'horreur que leur ont inspirée, ainsi qu'à tous les citoyens de leur commune, les attentats dirigés contre deux représentans du peuple; ils remercient l'Être-Suprême de les avoir préservés des fers des assassins; ils félicitent la Convention sur le décret qui proclame l'existence de l'Être-Suprême qui avait fait au monde le présent de la liberté et de l'égalité dans sa bonté, et que des prétendus souverains avoient ravies dans leur perversité héréditaire. Ils témoignent leur reconnaissance sur le décret qui met la probité et la vertu à l'ordre du jour, et sur tous ceux dont la bienfaisance s'étend sur les indigens, les défenseurs de la patrie, leurs parens, les cultivateurs, et sur toutes les classes utiles à la République. Ils demandent l'établissement, dans leur commune, d'un hospice pour les soldats infirmes, et de prendre des mesures propres à encourager la propagation des animaux.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi aux comités de la guerre et d'agriculture (2).

Un citoyen au nom de la commune de Gallardon, département d'Eure et Loir (3), se présente à la barre, et offre à la Convention nationale 67 livres 7 onces de charpie, et témoigne toute l'horreur qu'ont inspirée aux citoyens de cette commune les assassinats dirigés contre la représentation nationale.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

[Gallardon, s.d.] (5).

« Citoyens représentans,

Grâces immortelles vous soient rendues, la vertu triomphante, les mœurs régénérées, le vice écrasé sous le glaive de la loi, les arts et les talents encouragés, tels sont les bienfaits que nous devons à l'énergie de votre sagesse; les despotes vaincus, dispersés, et ne sachant dans leur fuite où cacher la terreur que leur font éprouver chaque jour nos braves soldats républicains, voilà sans doute la plus belle des époques dont l'histoire d'un peuple libre s'enrichira.

La commune de Gallardon, département d'Eure et Loir s'empresse de vous payer le tribut d'éloges que vous avez si justement mérité, en vous faisant passer 67 livres 7 onces de charpie. De quelle horreur aussi n'avons nous pas été pénétrés en apprenant que l'or corrupteur de Pitt et de ses pareils avait osé

(1) Seine-et-Oise.  
(2) P.V., XXXIX, 162. B<sup>n</sup>, 26 prair. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).  
(3) Et non Loire.  
(4) P.V., XXXIX, 163. B<sup>n</sup>, 26 prair. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).  
(5) C 305, pl. 1149, p. 41.